

AP n° 2022-A-139-IC

- 2 AOUT 2022

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LA SOCIETE ENTREPRISE CHARLES MORONI
A EXPLOITER UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE COURTHIEZY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-08-CARRIERE du 15 avril 2004 autorisant la société MORONI à exploiter une carrière sur la commune de Courthiézy ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2019 pris à l'encontre de la société MORONI de régulariser sa situation concernant l'exploitation des activités situées sur le territoire de la commune de Courthiézy au lieu-dit « La Prairie de Voucy » (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires pris le 27 novembre 2019 à l'encontre de la société CHARLES MORONI pour encadrer l'exploitation des activités sur la commune de Courthiézy au lieu dit « La Prairie de Voucy » (51) ;

Vu la demande présentée le 18 février 2021 par la société Anonyme Entreprise Charles MORONI dont le siège social est situé Boulevard du Val de Vesle prolongé 51 500 Saint-Léonard, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Courthiézy au lieu dit "La Prairie de Voucy" ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 août 2021 ;

Vu la décision en date du 7 octobre 2021 du Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-EP-162-IC du 14 octobre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 novembre 2021 au 14 décembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de Courthiézy ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis formulé le 1er juin 2021 par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 10 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2022 ;

Considérant que la société MORONI sollicite une prolongation de son autorisation d'exploitation pour sa carrière située à Courthiézy, dans la Marne (51) ;

Considérant que son autorisation d'exploiter du 15 avril 2004 ayant pris fin au 15 avril 2019 ;

Considérant que l'exploitant souhaite reprendre son activité de sorte à terminer l'extraction des 45 000 tonnes de tout-venant déjà décapé restant, et à finaliser la remise en état du site ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause la nature du projet ;

Considérant que le demandeur présente les capacités techniques et financières et s'engage à constituer des garanties financières permettant de satisfaire aux conditions énoncées à l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrête préfectoral.

Le demandeur entendu.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

TITRE 1 - Prescriptions générales

Article 1.1 : Autorisation d'exploiter

La Société Anonyme Entreprise Charles MORONI, dont le siège social est situé Boulevard du Val de Vesle prolongé - 51 500 Saint-Léonard, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune : Courthiézy

Lieu-dit: "La Prairie de Voucy"

Section: YC

Parcelles : 13 et 14

représentant une superficie cadastrale totale de 75 900 m².

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Capacité / Puissance / Superficie
2510-1	Exploitation de carrière	A	Superficie sollicitée : 7 ha 59 a 00 ca Superficie exploitable : 5 ha 80 a 00 ca Superficie restant à exploiter : 4 500 m ² Gisement : La surface décapée restant à extraire couvre 4 500 m ² ; pour un gisement de 5 m d'épaisseur, le volume restant à exploiter est donc de 22 500 m ³ soit 40 500 t brutes. Le stock de tout-venant à l'égouttage représente un volume de 2 500 m ³ soit 4 500 t brutes. Production : Production moyenne annuelle : 15 000 t Production maximale annuelle : 45 000 t
2515-1 b	Installation de lavage-criblage	D	193 kW

Rubrique IOTA :

Rubrique IOTA	Régime	Libellé	Activité
2.1.5.0 2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface autorisée du projet : 7,59 ha Surface exploitable : 5,80ha Surface restant à exploiter : 0,45 ha
3.2.3.0 1°	D	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création d'un plan d'eau de 2,6 ha
1.2.2.0	NC	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214.9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/h (A)	Débit de pompage : 30 m3/h

Durée de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 1.2 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières. Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
Période unique (< 5 ans)	0	0,82	300	42037,4	1,2379	52037

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 de mai 2009 (INDEX0) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié);
- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 116,4 (indice de septembre 2021) ;
- un taux de TVA applicable (TVA0) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du premier indice public TP01.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Actualisation des garanties financières :

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au Préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection de l'environnement.

Absence des garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas d'inexécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Levée des garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.3 : Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, les plans sont disponibles en annexes 1 et 2.

Article 1.4 : Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de la Marne.

Article 1.5 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d du Grand Est – Unité départementale de la Marne - tél. : 03.10.42.28.00.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 1.6 : Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bornage et les distances permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 1.7 : Renouvellement et fin de travaux

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêté six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) ;
- du plan de remise en état définitif.

Article 1.8 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.9 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est.

TITRE 2 - Aménagements préliminaires

Article 2.1 : Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation à chaque angle du terrain.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection de l'environnement, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 2.3 : Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 2.4 : Accès à la voirie publique

- l'accès au site se fera par l'entrée principale – depuis le chemin sud – et la circulation des engins sera évitée dans la prairie réaménagée, sinon, cela resterait ponctuel et conforme à la mesure précédente ;

- l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ;
- le débouché du chemin d'exploitation n° 44 sera signalé à l'attention des usagers de la RD 3, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD 3, à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché ;
- un panneau stop est implanté à l'interception, sur le chemin d'exploitation ;
- une bande d'attente est aménagée le long de la RD 3 au débouché du CE 44 pour permettre aux camions de s'infiltrer dans la circulation de la route ;
- une bande de décélération est créée si nécessaire le long de la RD 3, pour permettre aux camions à vide de prendre le CR 27 ;
- le débouché du chemin d'exploitation n° 44 sur la route départementale n° 3 doit être renforcé et enduit sur un linéaire d'un minimum de 50 mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

TITRE 3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.1 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 1 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

L'extraction se fera du nord vers le sud, en suivant les phases d'extractions manquantes mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-04-CARRIERE du 15 avril 2004, le plan associé figure en annexe.

Article 3.2 : Déboisement et défrichage

Les parcelles concernées sont vouées initialement à la culture. Aucun déboisement ou défrichage n'est prévu.

Article 3.3 : Décapage

L'exploitant veille à limiter les surfaces en chantier pour ne pas réduire les espaces d'accueil de la faune. Aucun décapage supplémentaire n'est effectué.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés.

Article 3.4 : Limitation de l'extraction

La profondeur moyenne d'extraction est de 5 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 60 m.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 45 000 m³. La production annuelle autorisée est de 45 000 m³. Elle correspond à une surface extraite de 4 500 m².

Article 3.5 : Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques (une pelle mécanique).

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- la distance séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la rivière Marne doit être supérieure ou égale à 50 mètres ;
- toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue ;

- aucun exhaussement du terrain naturel ne devra être réalisé, y compris pour les chemins d'accès. Les stériles seront utilisés au remblaiement partiel des excavations au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière. De même, la terre végétale sera valorisée dans le cadre du réaménagement du site ;
- les dépôts provisoires durant l'exploitation du site doivent être réalisés en merlons discontinus dont l'axe sera parallèle au sens d'écoulement de l'eau en temps de crue ;
- les clôtures pour la protection du site ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue ;
- l'exploitation s'opérera sans rabattement de la nappe d'eau ; la remise en état du site après exploitation se fera dans la section hors du plan d'eau, à un niveau inférieur ou égal au terrain naturel afin de conserver ou d'augmenter légèrement le volume d'expansion des crues de la rivière de Marne, conformément au plan en annexe 3.

Les merlons de stockage de terre végétale et de limons sont établis sur le terrain en place, sur un sol non compressible. Ils atteignent une hauteur maximale de 2,5 m pour les terres végétales et de 4 m localement pour les limons. Les talutages ont une pente à 45°, de sorte qu'il n'y ait aucun risque de fluage de talus, ni de tassement.

Article 3.6 : Eaux de surface

Les installations devront être retirées lors des périodes d'inondation afin d'éviter de faire barrage aux écoulements.

TITRE 4 - Prévention des pollutions

Article 4.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ils sont nettoyés si nécessaire afin de laisser la voie publique propre. Malgré ces précautions, si la chaussée devait être souillée, l'exploitant devra la nettoyer rapidement et à ses frais.

Article 4.2 : Prélèvement d'eau

L'installation de traitement est alimentée par un pompage au niveau d'un bassin d'eau claire. Avant la mise en service de l'installation, un bassin de décantation conduisant à une zone de prélèvement eau claire sera créé par la construction d'une digue de séparation avec le plan d'eau.

Pour isoler le bassin de décantation et d'eau claire du reste du plan d'eau, les stériles stockés à l'ouest de l'installation (700 m² sur 5 m = 3 500 m³) seront repris pour élever une digue de 4 m de largeur. Cette dernière sera arasée en fin de traitement des matériaux pour prolonger le haut-fond dans l'étang. De 4 m de largeur en tête, elle sera dressée avec les terres stockées à proximité à l'ouest de l'installation.

L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé. Les prélèvements d'eau dans la nappe se limitent à un pompage d'appoint pour compenser les pertes d'eau par évaporation. Le débit horaire maximal d'eau pompée est de 30 m³/h. Les plans sont visibles en annexe 2.

Un compteur mécanique permet de contrôler les débits exactement prélevés qui sont relevés chaque semaine et inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet.

Article 4.3 : Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien et la maintenance des camions d'évacuation ont lieu en dehors du site.

Les eaux de récupération doivent transiter par un décanteur / déshuileur avec obturateur automatique avant rejet dans le milieu naturel. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément au présent arrêté.

L'exploitant procède à un entretien annuel du décanteur / déshuileur afin de garantir dans le temps ses performances de traitement. Une analyse chimique annuelle des eaux de sortie du débourbeur / déshuileur est réalisée.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux sont interdites.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires), une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

Toutes les mesures sont prises pour interdire le dépôt, dans l'excavation, de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. L'accès aux zones susceptibles de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture solide et efficace.

Pour faire face à tout risque de pollution chimique des eaux de la nappe alluviale de la Marne, les opérations importantes de maintenance du matériel roulant et certains travaux d'entretien courant comme les vidanges sont réalisées à l'extérieur du site.

Des kits de dépollution et des produits absorbants sont mis à disposition du personnel sur le site.

Un barrage flottant est présent sur le site pour contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Une formation du personnel aux risques de pollution accidentelle, aux consignes environnementales et aux procédures en cas de pollution accidentelle est effectuée.

Article 4.4 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales et des eaux collectées sur l'aire de ravitaillement des engins.

Les eaux canalisées sur l'aire de ravitaillement des engins rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le rejet des eaux est autorisé dans la Marne ou dans l'étang créé.

Si un incident survenait sur le site, ou en cas de suspicion d'une pollution malveillante d'origine extérieure, de nouvelles analyses seraient effectuées immédiatement après ces constats et renouvelées au besoin. Les paramètres concernés par les analyses seraient : pH, conductivité, MEST, DCO, demande biochimique en oxygène pendant 5 jours (DBO5), métaux lourds et hydrocarbures totaux.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 4.5 : Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes, la plate-forme technique et les stocks de matériaux sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières.

Les bennes sont bâchées et les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Le traitement des produits d'extraction s'effectue en eau.

Des contrôles peuvent être demandés par l'inspecteur de l'environnement, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.6 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs de divers types placés à l'intérieur des locaux, à proximité des installations et sur chaque engin de chargement et de transport.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès à la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs de manière régulière.

Article 4.7 : Déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Le tri et le stockage des déchets se font sur une zone étanché.

En fin d'exploitation tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles, etc) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'ensemble du personnel est sensibilisé à la gestion des déchets.

Article 4.8 : Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Dans l'esprit de réduction maximale du temps de nuisances, les horaires d'ouverture des chantiers (7 h 00 - 18 h 00) resteront inclus à l'intérieur de la définition de la période dite « de jour » (7 h 00 - 22 h 00) et uniquement les jours ouvrables.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de la carrière est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement.

Article 4.9 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 4.10 : Transport

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière jusqu'à 30 camions par jour en fonction de l'avancement.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire;
- respect du poids total autorisé en charge.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du Code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions utilise la RD 3 pour accéder et sortir de la carrière.

Afin d'éviter les nuisances sonores en période nocturne, les camions n'arrivent pas sur le site en dehors des heures d'ouverture (7h - 18h).

TITRE 5 - Sécurité

Article 5.1 : Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme, etc).

Article 5.2 : Bords des excavations

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et d'au moins 50 mètres des limites du lit mineur de la Marne.

Article 5.3 : Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les engins et camions sont entretenus régulièrement.

Article 5.4 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 5.5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ils sont constitués aux risques présentés et au moins les équipements suivants : des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO2, halons) sont répartis judicieusement sur les installations. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux.

Ils doivent être maintenus en bon état.

Un extincteur avec les consignes en cas d'incendie doit être en place dans chaque véhicule circulant dans la carrière. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés. Ils doivent être maintenus en bon état.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

TITRE 6 - Remise en état

Article 6.1 : Conditions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 6.2 : Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de prétraitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- création d'un étang d'environ 2,6 hectares situé à une distance minimale de 65 mètres de la rivière Marne. Des zones de frayère sont aménagées. Les contours trop rectilignes sont évités ;
- les bords de l'étang sont talutés avec une pente de 45 ° soit 100 % dans une zone de pêche sur un linéaire de 120 m au maximum, avec une pente de 33 % dans les endroits de hauts fonds sur un linéaire moyen de 20 % du périmètre de l'étang, et avec une pente de 50 % pour les autres berges ;
- les talus des berges résiduelles après exploitation auront une inclinaison de 10°/15° (frayères) à 20°/30° sur l'horizontale et au maximum de 45° dans les zones réservées à la pêche (berges filtrantes). Les berges des zones de pêche auront une pente un peu plus accentuée que les autres, pour en faciliter l'utilisation ;
- régilage d'une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges ;
- afin de s'assurer de la diversité des habitats, le développement des végétations hygrophiles de type héliophytes (roseaux, joncs, carex, etc) devra être constaté lors de la remise en état ;

- remblaiement des parties autour de l'étang jusqu'à la cote initiale ou légèrement inférieure avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m. Les matériaux et la terre végétale doivent être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage ;
- les fossés ouest et sud sont végétalisés ou effacés pour augmenter les chances de succès de la restauration, favoriser les fonctions biogéochimiques de la zone humide restaurée ;
- des plantations d'espèces locales définies en accord avec la Direction départementale des territoires (noisetier, cornouiller sanguin, osier, robinier, etc) sont réalisées en bosquets (11 placets de 9 à 12 végétaux). A ces endroits, de la terre végétale est régalée sur 1 m d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations. Les plantations de peupliers sont proscrites ;
- pour faciliter la reprise des plantations, des fosses de 1 m³ remplies de terre végétale sont creusées au pied des plants ;
- des haies bocagères sont mises en place autour du site pour favoriser une trame verte ;
- l'usage d'engrais doit être limité ;
- l'usage de produits phytopharmaceutiques est à proscrire ;
- pour l'ensemble des milieux prairiaux reconstitués, il est recommandé une fauche de la prairie hors période allant de mi-mars à fin juillet. L'objectif est de garantir à la faune l'accomplissement de leur cycle de vie et de permettre à la flore d'atteindre le stade de fructification nécessaire à sa reproduction. De plus, il est conseillé de réaliser une fauche centrifuge (du centre vers les zones périphériques) et à faible vitesse pour permettre aux espèces de fuir. Il serait intéressant de laisser une bande non fauchée pouvant servir de refuge aux espèces, notamment si la zone de friche ne le permet pas déjà. Une attention devra être portée à la faible portance des sols de zones humides et donc réaliser la fauche sur sols bien ressuyés et/ou avec des dispositifs ou engins permettant de limiter le tassement du sol ;
- l'exportation des produits des fauches est préconisée pour éviter l'eutrophisation du milieu.

Suite à la remise en état l'exploitant doit être en capacité de justifier que les fonctionnalités du milieu sont bien caractéristiques d'une zone humide.

Article 6.3 : Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspecteur des installations classées.

Article 6.4 : Suivi des remblais

Les apports extérieurs de matériaux pour le remblayage sont interdits.

TITRE 7 - Dispositions Diverses

Article 7.1 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par le Code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 7.2 : Recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Article 7.3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.4 : Ampliation

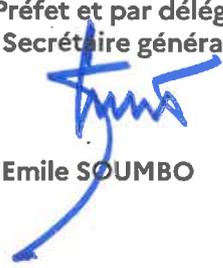
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes marnaises de Courthiézy, Dormans, Vincelles et des communes axonaises de Barzy-sur-Marne (02), Passy-sur-Marne (02), Reuilly-Sauvigny (02) et Trélou-sur-Marne (02) qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société Entreprise Charles MORONI dont le siège social est situé 60, boulevard du Val-de-Vesle prolongé - 51 100 Saint-Léonard.

Monsieur le maire de Courthiézy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dans l'Aisne pendant une durée minimale de 4 mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

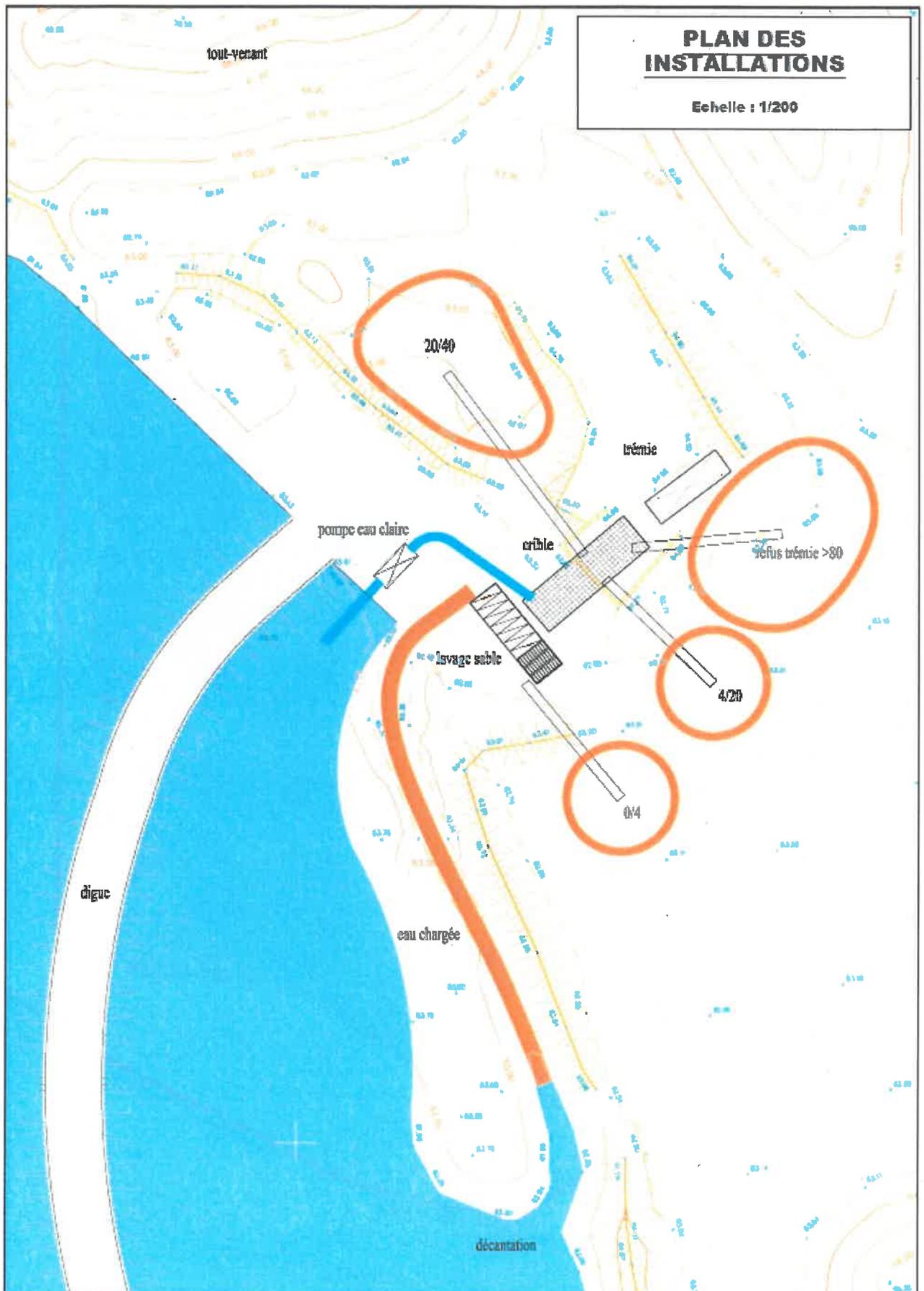

Emile SOUMBO

ANNEXE 1 – Phasage d'extraction

PHASAGE D'EXTRACTION
Extraction du nord vers le sud



ANNEXE 2 – Plan des installations



ANNEXE 3 – État Final

